

DBKM AVOCATS

« L'Angle d'Or »
136, cours Lafayette
69 003 Lyon
Tél : 04.27.11.63.38
Port : 06.15.53.16.33
Fax : 04.72.04.49.58
✉ db@avocat-bapceres.com

Assemblée des Départements de France
M. le Président

Le 8 avril 2020

URGENT - COVID 19

- Mesures exceptionnelles de cumul RSA et revenu d'activité des secteurs sous tension
- Demande de suspension immédiate des retenues

Monsieur le Président,

Avocats en Droit des prestations sociales, nous avons été informés de la mise en place, dans certains Départements, de mesures exceptionnelles tendant à aménager, en raison de la crise sanitaire, les règles de cumul du revenu de solidarité active (RSA) et d'un revenu d'activité dans les secteurs professionnels sous tension.

Alors que la crise accentue les situations de précarité, en raison notamment de la fermeture des associations caritatives, les Départements invoquent la possibilité, pour les allocataires, de bénéficier ainsi d'un « revenu amélioré ».

Le cadre juridique et l'opportunité même de telles mesures appelleront sans doute des précisions de la part des Départements.

En l'état, nous constatons simplement que, en période de confinement, de très nombreux allocataires, en particulier les **mères isolées**, ne sont pas en mesure de s'absenter de leur domicile pour travailler, fût-ce dans un secteur sous tension.

Il est évident que la façon la plus simple, la plus rapide et la plus efficace de maintenir le revenu des allocataires, à défaut de l'améliorer, consisterait à **suspendre immédiatement les retenues** que la Caisses continuent de pratiquer sur les prestations dues à leurs usagers.

Du fait de ces prélèvements, nombre de foyers sont aujourd'hui privés d'une partie ou de la totalité de leurs allocations familiales, de la prime d'activité, du RSA, d'une aide au logement ou d'une allocation aux personnes handicapées : les Caisses ponctionnent des sommes absolument nécessaires au paiement des dépenses courantes, dont les loyers.

Dans la période dramatique que traverse la Nation, nous demandons que les Caisses versent l'intégralité des prestations à leurs allocataires.

DBKM AVOCATS

A toutes fins utiles, nous rappelons que, en application de l'article L. 262-46 du Code de l'action sociale et des familles, l'Administration doit suspendre immédiatement toute retenue, dès qu'un recours a été formé par un allocataire. Nous constatons déjà, avant la crise épidémique, des retenues illégales, mises en place alors même que nos recours étaient en phase d'examen par les Caisses ou par les Départements. Ces retenues illégales continuent. Aujourd'hui plus qu'hier, elles mettent gravement en péril des familles.

Aussi, nous vous remercions par avance de la réponse que vous ne manquerez pas de donner à la présente demande, soutenue, à ce jour, par près de deux mille pétitionnaires dont nous sommes, ici, les porte-parole.

Nous nous tenons à votre disposition pour apporter toutes les précisions que vous souhaiteriez.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

David BAPCERES
Kris MOUTOUSSAMY
Avocats